

**Arrêté du 15 MAI 2023**

**portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des rejets aqueux et à la surveillance des sols à la société IKOS ENVIRONNEMENT sis à FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles L.181-16 et R.181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu les différents actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié autorisant et réglementant l'exploitation des installations de traitement de déchets par la société IKOS ENVIRONNEMENT sur le territoire des communes de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 04 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- Vu le dossier de réexamen de la situation du centre de valorisation des déchets de FRESNOY-FOLNY au regard des meilleurs techniques disponibles (MTD) pour le BREF « traitement de déchets » (BREF WT), transmis par l'exploitant par courriel du 30 septembre 2019 ;
- Vu le rapport de base du centre de valorisation des déchets de FRESNOY-FOLNY transmis par l'exploitant par courriel du 4 mai 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 29 août 2022, réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen et du rapport de base précités ;
- Vu le courrier de réponse de l'exploitant transmis le 5 décembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel en date du 19 avril 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté.

### **CONSIDÉRANT**

que la société IKOS ENVIRONNEMENT exploite régulièrement des installations classées pour la protection de l'environnement situées sur les communes de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES, autorisées par arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 modifié ;

que l'instruction du rapport de base et du dossier de réexamen de la situation du centre de valorisation des déchets de FRESNOY-FOLNY au regard des meilleurs techniques disponibles (MTD) pour le BREF « traitement de déchets » (BREF WT) a été réalisée dans le cadre de l'inspection du 29 août 2022, et du rapport qui a suivi ;

que par courrier transmis le 5 décembre 2022 à l'inspection, l'exploitant a notamment apporté des précisions sur l'organisation prévisionnelle de la future plateforme de production de combustibles solides de récupération (CSR) ;

que l'exploitant prévoit le stockage et l'éclatement des balles de déchets issus de refus de tri ou de déchets d'activités économiques (DAE) sur la plateforme de production de CSR, en extérieur, et que ces déchets sont donc susceptibles d'être ponctuellement en contact avec des eaux pluviales ;

que les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de production de CSR sont ainsi dans le champ d'application de la directive IED, et qu'il y a lieu d'appliquer les valeurs limites de rejets et les fréquences d'analyses de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité, aux rejets d'eaux de ruissellement issus de cette plateforme, lorsque des déchets y sont stockés en extérieur ;

que les modifications apportées ne rentrent pas dans les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et en particulier qu'elles ne conduisent pas à rendre nécessaire un examen au cas par cas tel que prévu dans le cadre des dispositions de l'article R.122-3 dudit code ;

que le rapport de base transmis par l'exploitant le 4 mai 2020 ne constitue pas un état initial des sols de l'établissement puisqu'il est s'intéresse à des impacts en dehors des limites du site ;

qu'il y a lieu de prescrire la réalisation d'un état de référence des sols au sein de l'établissement, susceptibles d'être pollués par des installations soumises à la directive IED, et de prescrire ensuite une surveillance périodique de ces sols ;

que des inexactitudes ont été identifiées dans l'organisation décrite dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 modifié, et qu'il y a lieu de les corriger (description de la gestion des jus de compost, et correction relative à l'origine et au traitement des différents effluents générés dans l'établissement) ;

qu'il convient, aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires pris sur la base de l'article R.181-45 dudit code afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L.511-1 dudit code, et actualiser les prescriptions de l'arrêté modifié du 23 juillet 2021 susvisé ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

L'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de traitement de déchets par la société IKOS ENVIRONNEMENT sur le territoire des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES est modifié et complété par les dispositions précisées dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 relatives à la recherche de substances dangereuses dans l'eau, dite « surveillance initiale RSDE », sont abrogées.

La présente autorisation reste accordée sous réserve du respect de ces prescriptions d'exploitation.

### Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

### Article 3 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### Article 5 – Changement d'exploitation et cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux, une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société IKOS ENVIRONNEMENT.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 8 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, les maires des communes de FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société IKOS ENVIRONNEMENT.

Fait à ROUEN, le **15 MAI 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIOUF

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du  
IKOS ENVIRONNEMENT à FRESNOY-FOLNY et LONDINIÈRES**

**Article 1 – Application de la Directive Européenne 2010/75/UE**

L'article 1.2.2 « Application de la Directive européenne 2010/75/UE » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié susvisé est complété par les paragraphes suivants :

**« Entretien et surveillance des dispositions de protection**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc).

**Programme de surveillance des sols et état de référence de la pollution du sol**

Une liste est établie par l'exploitant pour définir les paramètres susceptibles de se retrouver dans le sol, au droit de chaque unité de l'établissement soumise à la Directive IED.

Sur cette base, une campagne de mesures est réalisée dans le sol au droit de chacune de ces unités afin de constituer un état de référence, **sous 6 mois à notification de cet arrêté**. Cet état de référence est tenu à la disposition de l'inspection.

**Surveillance du sol**

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. La première surveillance est réalisée dans le cadre de l'état initial prescrit ci-dessus.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques et les substances identifiées pour réaliser l'état initial.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets. »

**Article 2 – Eaux usées industrielles**

Le 3<sup>e</sup> tiret du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4.3.2.3 « eaux usées industrielles » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié susvisé est modifié comme suit :

« - les jus de compost de la plateforme de compostage : ils sont stockés dans un bassin dédié. Ils sont par la suite soit valorisés par recirculation dans le process de dégradation aérobie par apport hydrique (humidification des andains de compost), soit injectés dans le méthaniseur du site. Ponctuellement, ils peuvent être traités par phytoremédiation. »

**Article 3 – Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel**

Les deux tableaux de référence des rejets n° 1 et n° 2 à l'article 4.3.9 « valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié susvisé sont supprimés et remplacés par le tableau de l'annexe 1 de cet arrêté, portant sur les 4 points de contrôle suivant :

- eaux traitées par le BRM avant rejet n° 1 ;
- eaux pluviales issues des bassins BEP1 et BEP3 avant rejet n° 1 ;
- eaux pluviales issues du bassin BEP12 avant rejet n° 1 ;
- eaux pluviales issues des bassins BEP2 et BEP8 avant rejet n° 2.

#### **Article 4 – Installation de traitement des lixiviats non dangereux - Liminaire**

Le premier paragraphe de l'article 8.14.1 « Liminaire » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Les lixiviats générés sur site sont principalement les lixiviats de l'ISDND auxquels s'ajoutent, en moindre quantité :

- les eaux de process de la plateforme de compostage : en fonction de leur charge polluante, réinjectées dans les andains de compost, traitées sur l'unité de méthanisation CAPIK ou par l'installation de phyto-remédiation ;
- les lixiviats du Biocentre : réintroduits en tête de process afin de conserver une humidité optimale favorable au développement des micro-organismes ;
- les condensats du biogaz traité dans l'installation d'épuration sont traités dans l'unité de traitement des lixiviats.
- les eaux de lavage de l'unité de méthanisation (sols et caisses de transport des biodéchets) sont réinjectées dans le méthaniseur. »

#### **Article 5 – Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux et déclaration annuelle des émissions polluantes**

L'article 9.2.4.1.1 « Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux » est ajouté aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié susvisé :

*« Article 9.2.4.1.1 Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux*

Les résultats relatifs à l'autosurveillance trimestrielle des rejets aqueux de l'établissement sont renseignés de manière informatisée par l'intermédiaire de l'interface GIDAF.

Dans les cas particuliers où les fréquences et valeurs limites d'émissions issues de la Directive IED s'appliquent (cas particuliers développés en annexe 1 : traitement par phyto remédiation, traitement d'effluents externes et/ou stockage de déchets en extérieur sur la plateforme de production de combustible solide de récupération), ces résultats spécifiques ne seront pas renseignés sur GIDAF, mais seront tenus à la disposition de l'inspection. »

L'article 9.2.4.1.2 « Déclaration annuelle des émissions polluantes » est ajouté aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021 modifié susvisé :

*« Article 9.2.4.1.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes*

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne (le zinc (Zn), le cuivre total (Cu), le plomb total (Pb) et l'arsenic total (As)) doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, si le flux rejeté d'eaux résiduaire dépasse le seuil fixé à l'annexe II de l'arrêté précité. »

Annexe 1 : programme de surveillance des effluents aqueux, avant rejet dans le milieu naturel

Paramètres	Eaux pluviales (BEP 1 et BEP 3) avant rejet au point 1	Eaux pluviales (BEP 12) avant rejet au point 1	Eaux pluviales (BEP 2 et 8) avant rejet au point 2	Effluents après traitement par BRM (BR1 et BR2) avant rejet au point 1
Fréquence	Trimestrielle			
Température	< 30 °C			
Couleur	< 100 mg/Pt/L			
pH	5,5 < pH < 8,8 9,5 s'il y a neutralisation			
Matières en suspension totales (MEST)*	< 100 mg/L (si flux journalier max. < 15 kg/j) < 35 mg/L (si flux au-delà)			
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/L (si flux journalier max. < 100 kg/j) < 125 mg/L (si flux au-delà)			
Carbone organique total (COT)*	< 70 mg/L			
Azote Global (NGL)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/L (si flux journalier max. > 50 kg/j)			
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg/L (si flux journalier max. < 30 kg/j) < 30 mg/L (si flux au-delà)			
Phosphore total (P total)	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/L (si flux journalier max. > 15 kg/j)			
Phénols	< 0,1 mg/L (si le rejet dépasse 1 g/j)			
Métaux totaux (somme de la concentration en masse/l des éléments : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l			
	<u>dont :</u>			
Plomb et ses composés (en Pb)	50 µg/L (si le rejet dépasse 5 g/j)			
Chromes et ses composés (en Cr)	500 µg/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 100 µg/l) (si le rejet dépasse 1 g/j)			
Cuivre et ses composés (en Cu)	100 µg/L (si le rejet dépasse 5 g/j)			
Nickel et ses composés (en Ni)	200 µg/L (si le rejet dépasse 5 g/j)			
Zinc et ses composés (en Zn)	500 µg/L (si le rejet dépasse 5 g/j)			
Fluorure (en F)	< 15 mg/L (si le rejet dépasse 150 g/j)			
Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> )	< 0,1 mg/L (si le rejet dépasse 1 g/j)			

Hydrocarbures totaux	< 10 mg/L (si le rejet dépasse 100 g/l).
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/L (si le rejet dépasse 30 g/l)
Arsenic et ses composés (As)	100 µg/L (si le rejet dépasse 0,5 g/l) .

**AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES ENTRANT DANS LA QUALIFICATION DE L'ÉTAT DES MASSES D'EAU**

Concernant les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (partie 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016), une surveillance initiale est réalisée sur les effluents traités. Cette surveillance initiale est réalisée à partir d'un minimum de 4 analyses réalisées sur une année d'activité (prélèvements trimestriels). Au regard des résultats des analyses réalisées sur une année d'exploitation, l'inspection pourra demander la poursuite de la surveillance pour tout ou partie des paramètres considérés.

Ces analyses seront à renouveler en cas d'admission de lixiviats externes, susceptibles de modifier l'état des eaux traitées, puis rejetées dans le milieu. Dans ce cas, 4 analyses seront à nouveau réalisées sur une année d'activité.

**CAS PARTICULIER OÙ LES REJETS AQUEUX SONT RÉGLÉMENTÉS PAR LA DIRECTIVE IED**

En cas de traitement des jus de compost par phytoremédiation, les effluents rejetés en sortie du dispositif de phytoremédiation devront respecter les VLE suivantes (mesures mensuelles<sup>(1)</sup>), issues du X de l'annexe 3.1 et du V l'annexe 3.3 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 :

- MES : 60 mg/L
- DCO : 100 mg/L <sup>(2)</sup>
- COT : 60 mg/L <sup>(2)</sup>
- Azote total : 25 mg/L
- Phosphore total : 2 mg/L

En cas de traitement de lixiviats externes, les effluents rejetés en sortie du traitement par bioréacteur membranaire (BRM) devront respecter les VLE du X de l'annexe 3.1 et du III de l'annexe 3.5 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019, avec une fréquence de mesure journalière<sup>(1)</sup>.

En cas de stockage de déchets sur une plateforme extérieure de l'unité de préparation de combustible solide de récupération (CSR), les effluents rejetés en sortie du bassin BEP 2 devront respecter les VLE suivantes (mesures mensuelles<sup>(1)</sup>), issues du X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 :

- MES : 60 mg/L
- DCO : 100 mg/L <sup>(2)</sup>
- COT : 60 mg/L <sup>(2)</sup>

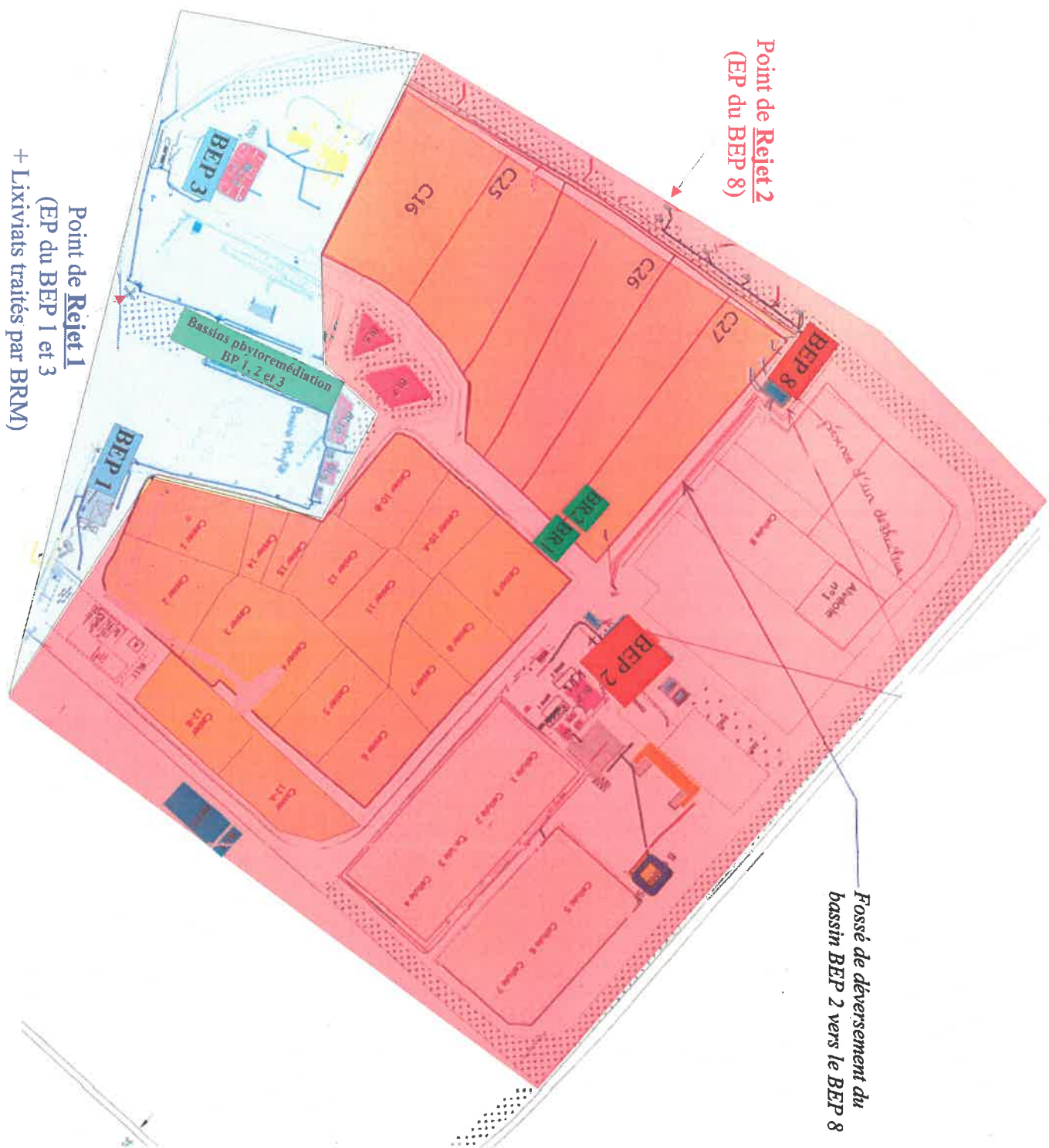
Dans ces trois cas particuliers entrant dans le champ d'application de la Directive IED, les PFOA et les PFOS sont surveillés **semestriellement**.

<sup>(1)</sup> En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

<sup>(2)</sup> La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.







Point de Rejet 2  
(EP du BEP 8)

Fossé de déversement du  
bassin BEP 2 vers le BEP 8

Point de Rejet 1  
(EP du BEP 1 et 3  
+ Lixiviats traités par BRM)

